

Flash fiscal

Actualités

Au fédéral

- Signature de la Convention fiscale entre le Canada et la Pologne [lire la suite](#)

Au Québec

- Projet de loi n° 73 : Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 mars 2012 [lire la suite](#)

Jurisprudence

Au fédéral

- L'article 160 L.I.R. viole-t-il l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – L'affaire *Josée Ouellet c. La Reine* [lire la suite](#)
- La Cour refuse d'appliquer le paragraphe 84(2) L.I.R. et la RGAÉ dans une situation où l'ARC appliquait un dividende réputé à une vente d'actions suivie de la distribution des surplus de la société – L'affaire *MacDonald c. La Reine* [lire la suite](#)

Positions administratives

Au fédéral

- Planification *post mortem* de type pipeline [lire la suite](#)

Au Québec

- Triplex en copropriété indivise [lire la suite](#)

Fiscalité internationale

- Budget de l'Australie [lire la suite](#)
- Les redevances payées pour l'usage d'une musique protégée « incorporée dans un film » ne sont pas assujetties à l'impôt de la partie XIII L.I.R. [lire la suite](#)

Président du comité
Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'Union des producteurs agricoles

Coordonnatrice
Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition – APFF

Équipe de rédaction
George Angelopoulos, avocat
RSM Richter Chamberland s.e.n.c.r.l.

Mathieu Angers, avocat
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.

Emmanuelle Campeau, avocate
Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l.

Isabelle Chan, CA
PwC

Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.

Pierre Giguère, CA
Samson Bélair/Deloitte & Touche
s.e.n.c.r.l.

Kathy Kupracz, avocate
Cain Lamarre Casgrain Wells
s.e.n.c.r.l./Avocats

Maya Loutfi, avocate
Raymond Chabot Grant Thornton
s.e.n.c.r.l.

Réginald Mentor
BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP

Isabelle Messier, avocate, D. Fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton
s.e.n.c.r.l.

Rosalie Plouffe, avocate, D. Fisc.
Legault Joly Thiffault s.e.n.c.r.l.

Membre d'office
Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général – APFF

Activités à venir



- [Colloques et Symposiums](#)
- [Cours en fiscalité](#)



Actualités au fédéral

- **Signature de la Convention fiscale entre le Canada et la Pologne**

Une nouvelle Convention entre le Canada et la République de Pologne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu a été signée à Ottawa le 14 mai 2012. Une fois en vigueur, la nouvelle Convention remplacera la Convention fiscale existante entre le Canada et la République de Pologne signée en 1987.

La nouvelle Convention limite le taux de l'impôt retenu à la source à 5 % dans le cas des dividendes payés entre des sociétés affiliées, à 15 % dans le cas des autres dividendes, à 5 % dans le cas des redevances de droits d'auteur et de savoir-faire, et à 10 % dans le cas des paiements d'intérêts et des autres redevances.

<http://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/notices/poland-pologne-fra.asp>



Actualités au Québec

- **Projet de loi n° 73 : Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 mars 2012**

Le Projet a été présenté le 15 mai 2012 par M. Raymond Bachand, ministre des Finances. Ce projet de loi modifie plusieurs dispositions législatives afin principalement de mettre en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 20 mars 2012. Il modifie, entre autres, la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002), la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c. A-6.01), la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* (L.R.Q., c. A-7.003), la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (L.R.Q., c. I-2), la *Loi sur l'investissement Québec* (L.R.Q., c. I-16.0.1), la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., c. T-1).

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-73-39-2.html>



Jurisprudence au fédéral

- **L'article 160 L.I.R. viole-t-il l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés? – L'affaire *Josée Ouellet c. La Reine***

Selon la décision *Josée Ouellet c. La Reine* (2012 CCI 77) rendue le 23 mars 2012 par la Cour canadienne de l'impôt, l'appelante a été cotisée par l'ARC en vertu de l'article 160 L.I.R. Essentiellement, cette disposition vise à cotiser le bénéficiaire d'un transfert qui reçoit d'une personne ayant un lien de dépendance une somme sans contrepartie suffisante lorsque l'auteur du transfert est tenu de payer une dette fiscale aux autorités compétentes. En l'espèce, l'appelante a reçu des sommes d'argent provenant de son conjoint qui ont été déposées dans plusieurs comptes bancaires différents. Son conjoint étant redevable d'une somme de 33 264,64 \$ au moment des transferts, l'appelante se voit réclamer par l'ARC une somme de 33 264,63 \$ étant donné que le total des transferts était plus élevé que la dette de son conjoint.

L'appelante soulève à l'encontre de la cotisation en litige plusieurs moyens de défense. Elle invoque qu'en l'espèce, il n'y avait pas eu de transfert puisque les versements des fonds dans les différents comptes bancaires ont été effectués à titre de mandataire, étant donné que les comptes bancaires de son conjoint étaient tous sous saisie par les autorités fiscales fédérale et québécoise. De plus, elle invoque que les sommes ont été versées en considération de l'obligation légale de son conjoint de contribuer aux charges du mariage et que les sommes ont été versées en contrepartie de sa contribution aux charges de la famille. L'appelante ajoute également qu'elle ne s'est pas enrichie par les transferts de son conjoint. Finalement,

l'appelante invoque que l'article 160 L.I.R. viole l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte »).

Concernant les premiers moyens de défense, le juge Favreau de la Cour canadienne de l'impôt les balaye rapidement du revers de la main en invoquant un manque de preuve ou une jurisprudence bien établie à l'effet contraire.

Quant au dernier moyen de défense basé sur la Charte, le juge procède à une analyse très approfondie. Essentiellement, l'appelante invoque que l'article 160 L.I.R. viole l'article 15 de la Charte puisqu'il crée une double imposition pour les contribuables québécois lorsque les autorités fiscales fédérale et provinciale cotisent le bénéficiaire du transfert pour le plein montant, alors que les dettes fiscales de l'auteur du transfert envers l'ARC et l'Agence du revenu du Québec (« ARQ ») sont toutes les deux supérieures à la valeur des biens transférés.

La Cour reconnaît que le même problème existe au niveau fédéral lorsqu'une cotisation en vertu de l'article 325 L.T.A. est émise avant une cotisation en vertu de l'article 160 L.I.R.

Le juge admet qu'il n'y a pas de mesure claire pour éliminer ces problèmes de double imposition et s'en remet aux autorités fiscales qui, selon lui, ont tendance à se montrer empathiques envers les contribuables dans cette position. Dans cette affaire, pour des raisons d'équité, le procureur de l'ARC a d'ailleurs accordé une diminution de la cotisation à 20 622,53 \$, le solde étant une somme payée à l'ARQ en vertu de l'article 14.4 L.A.F.

À la suite de ces constats, le juge procède, tout de même, à l'analyse de l'argumentation de l'appelante. Selon la Cour, l'article 160 L.I.R. tel qu'il est rédigé ne crée pas de distinction entre les contribuables canadiens et s'applique également à tous. Cette disposition ne renferme aucun indice de discrimination et ne réfère à aucune caractéristique personnelle permettant de croire que les résidents du Québec peuvent être assimilés à un groupe préjudicié. Le juge Favreau affirme que la différence de traitement dont l'appelante est victime découle de l'article 14.4 L.A.F. et non de l'article 160 L.I.R. Il refuse de reconnaître que la province de résidence est un motif de discrimination au sens de l'article 15 de la Charte.

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal refuse de déclarer inconstitutionnel l'article 160 L.I.R. Étant donné la concession du procureur de l'intimée, l'appel est accueilli dans la seule mesure de diminuer le montant cotisé à la somme de 20 622,53 \$.

- **La Cour refuse d'appliquer le paragraphe 84(2) L.I.R. et la RGAÉ dans une situation où l'ARC appliquait un dividende réputé à une vente d'actions suivie de la distribution des surplus de la société – L'affaire *MacDonald c. La Reine***

Voici les faits de la décision *MacDonald c. La Reine* (2012 CCI 123). Le contribuable est un médecin qui exerçait sa profession au Nouveau-Brunswick depuis 1991 par le biais d'une société professionnelle dont il était l'unique actionnaire. À compter de l'an 2000 et jusqu'en juin 2002, le contribuable a entrepris des démarches afin d'émigrer aux États-Unis avec son épouse, notamment en y achetant une résidence et en faisant les demandes nécessaires pour obtenir sa résidence ainsi que les certifications requises afin d'y pratiquer la médecine.

Sur le plan fiscal, il a été porté à l'attention du contribuable que son départ du Canada entraînerait une disposition présumée de tous ses biens, donnant lieu à un paiement d'impôt important. Dans les faits, le contribuable bénéficiait de pertes en capital nettes d'autres années qui auraient permis de diminuer le gain en capital ainsi réalisé. Néanmoins, en ce qui a trait aux actions de la société professionnelle, la législation américaine ne permettait pas d'ajuster le PBR des actions à la hausse pour

tenir compte de la disposition présumée, de sorte que la vente subséquente des actions entraînerait une situation de double imposition pour le contribuable. Il convient de noter qu'un amendement à l'article XIII(5) de la *Convention entre le Canada et les États-Unis* a depuis mis fin à cette situation de double imposition.

Par conséquent, une planification a été mise en place afin de procéder à la liquidation des actifs de la société professionnelle et à la vente des actions, préalablement au départ du contribuable vers les États-Unis. Pour ce faire, les opérations suivantes ont été effectuées. Le 20 juin 2002, J.S., le beau-frère du contribuable, a procédé à l'incorporation de la société 601798 NB Ltd. (« 601 Ltd. »). Le 25 juin 2002, les actions détenues par le contribuable ont été acquises personnellement par J.S. en contrepartie d'un billet promissaire (« billet J.S. ») de 525 068 \$, avant d'être immédiatement transférées par J.S. à la société 601 Ltd. en contrepartie d'actions de cette dernière et d'un billet de 525 068 \$ (« billet 601 Ltd. »).

Toujours le 25 juin 2002, la société professionnelle a déclaré deux dividendes, le premier de 500 000 \$ et le second de 10 000 \$. Des chèques ont donc été préparés par la société en faveur de son actionnaire, 601 Ltd., à titre de paiement partiel du premier dividende de 500 000 \$, pour des montants de 320 000 \$ et de 159 842 \$. Ces chèques ont été endossés par 601 Ltd. et remis comme paiement partiel du billet 601 Ltd. à J.S. qui, à son tour, a remis ces chèques au contribuable en paiement partiel du billet J.S.

Le 15 juillet 2002, la société a versé un chèque de 10 000 \$, soit le montant du deuxième dividende, en faveur de 601 Ltd. Finalement, le 1^{er} septembre 2002, un dividende final a été déclaré par la société, d'un montant de 25 068 \$. Ce montant représentait le solde dû par 601 Ltd. à J.S. conformément au billet 601 Ltd., ainsi qu'au solde dû à son tour par J.S. au contribuable conformément au billet J.S. Par conséquent, le montant de 25 068 \$ a été inscrit par 601 Ltd. dans ses registres à titre de dette envers le contribuable. Il est à noter qu'au 1^{er} septembre, le contribuable n'était plus considéré comme étant résident canadien aux fins fiscales, celui-ci ayant traversé la frontière américaine en date du 25 juin 2002.

Le contribuable a fait l'objet d'une cotisation afin d'inclure dans son revenu pour l'année 2002 un montant de 524 967 \$, soit le produit de disposition des actions de 525 068 \$ moins le PBR de 101 \$ de celles-ci, à titre de dividende plutôt qu'à titre de gain en capital.

Au soutien de sa cotisation, le ministre invoque tout d'abord le paragraphe 84(2) L.I.R., qui s'applique lorsque, dans le cadre de la liquidation, de la cessation d'exploitation ou de la réorganisation d'une entreprise, la valeur des fonds distribués à l'actionnaire est supérieure à la réduction du capital versé des actions de cette catégorie. Selon le fisc, ce paragraphe peut être considéré comme étant une disposition antiévitement, visant à empêcher le dépouillement des surplus d'une société, et devrait s'appliquer au contribuable à ce titre. Également, le fisc est d'avis que la cotisation peut être basée sur la règle générale antiévitement (« RGAÉ »). Pour sa part, le contribuable est d'avis que ce paragraphe ne peut recevoir application à son égard puisqu'au moment de la distribution des fonds, il n'était plus actionnaire de la société. De plus, le contribuable soulève l'argument qu'au moment de certaines des distributions ayant été effectuées par la société, celui-ci n'était plus résident du Canada, mais cet argument est rapidement écarté par le juge, les obligations ayant pris naissance le 25 juin 2002, soit le jour du départ du contribuable, malgré les paiements effectués subséquemment.

Le juge souscrit à l'argument du contribuable et confirme que le paragraphe 84(2) L.I.R. ne peut s'appliquer en l'espèce. En effet, les montants reçus par le contribuable de la part de la société l'ont été à titre de créancier, et non à titre d'actionnaire de celle-ci. Dans un deuxième temps, le juge procède à l'analyse de la RGAÉ. En ce qui concerne l'existence d'un avantage fiscal, le fisc soutient que le fait pour le

contribuable de sortir les fonds de la société de manière à réaliser un gain en capital plutôt qu'un dividende lui permet d'utiliser les pertes en capital nettes d'autres années afin de diminuer l'impôt payable, ce qui constitue un avantage fiscal. Or, le juge note à plusieurs reprises dans son jugement que le contribuable pouvait utiliser ses pertes antérieures également à l'encontre du gain en capital découlant de la disposition présumée de ses biens en raison de son départ du Canada. Néanmoins, il convient qu'un avantage fiscal a été conféré.

Finalement et après analyse, le juge conclut que les opérations réalisées en l'espèce par le contribuable n'ont pas conduit à un abus d'une disposition particulière de la loi. En effet, et tel qu'il est mentionné précédemment, le paragraphe 84(2) L.I.R. ne pouvait s'appliquer en l'espèce puisque le contribuable n'était plus actionnaire, mais créancier, au moment de recevoir les fonds. De plus, la réduction du gain en capital à l'aide de pertes antérieures est une opération qui est expressément autorisée par la loi. Par conséquent, la RGAÉ ne peut trouver application, de sorte qu'il n'est pas possible de requalifier le gain en capital réalisé par le contribuable à titre de dividende. L'appel du contribuable est donc accueilli.



Positions administratives au fédéral

- **Planification *post mortem* de type pipeline**

Une demande de décisions anticipées a été faite auprès de l'ARC notamment à l'égard d'une planification *post mortem* de type pipeline.

Tous les contribuables prenant part à la planification sont des résidents canadiens. Actionnaire2, le contribuable défunt, était le parent d'Actionnaire1 et ces derniers étaient liés en vertu du paragraphe 251(2) L.I.R., Actionnaire1 étant l'enfant d'Actionnaire2.

Au moment de son décès, Actionnaire2 détenait des actions de catégorie « A » du capital-actions de GESTCO. Ces actions ne se qualifiaient pas d'AAPE. Actionnaire2 détenait également des avances effectuées en faveur de GESTCO et d'OPCO, ces dernières étant des SPCC.

Actionnaire1 détenait également des actions de catégorie « A » du capital-actions de GESTCO au moment du décès d'Actionnaire2. GESTCO détient des actions de catégorie « A » du capital-actions d'OPCO, ces actions comportant droit de vote et de participation.

Le testament d'Actionnaire2 prévoyait que toutes les actions, les droits et les intérêts détenus par Actionnaire2 dans GESTCO et dans OPCO étaient légués à titre particulier à Actionnaire1. Ces biens ont été délivrés à Actionnaire1.

Actionnaire2 est réputé, au moment de son décès, avoir disposé de ses actions de GESTCO, en vertu du paragraphe 70(5) L.I.R. et, par conséquent, avoir réalisé un gain en capital à être inclus dans sa déclaration de revenus finale.

La planification projetée qu'une nouvelle société (« NOUCO ») sera constituée. Le capital-actions de NOUCO sera notamment composé d'actions de catégorie « A » comportant droit de vote et de participation.

Actionnaire1 transférera, par voie de roulement en faveur de NOUCO, les actions qu'il détiendra dans le capital-actions de GESTCO. NOUCO émettra en contrepartie à Actionnaire1 des actions de catégorie « A » de son capital-actions dont la JVM sera égale à la JVM des actions de GESTCO transférées. La somme convenue des actions transférées sera égale au moins élevé du PBR et de la JVM au moment du transfert et les nouvelles actions émises par NOUCO auront un CV égal à ladite somme convenue.

Après le transfert, GESTCO sera rattachée à NOUCO en vertu des paragraphes 186(2) et 186(4) L.I.R.

Toutes les sociétés du groupe demeureront des entités juridiques distinctes pour une période minimale de quelques années et Actionnaire1 entend poursuivre les activités d'OPCO tant qu'il sera en mesure de le faire.

À la suite de l'écoulement de la période minimale, GESTCO sera liquidée dans NOUCO en vertu du paragraphe 88(1) L.I.R. et cette dernière poursuivra les activités de GESTCO. À cette même période, NOUCO pourra procéder à des réductions progressives de son CV. Toutefois, les avances dues par GESTCO et OPCO seront remboursées à Actionnaire1 avant toute réduction de CV. NOUCO ne sera pas liquidée ou dissoute à court et moyen terme.

À défaut d'appliquer le paragraphe 164(6) L.I.R., le but des transactions projetées est de remettre éventuellement des biens corporatifs à Actionnaire1 en évitant une double imposition potentielle.

L'ARC est d'avis que, pourvu que l'énoncé des faits, des opérations projetées et des informations additionnelles constitue une divulgation complète, les dispositions de l'article 84.1, du paragraphe 84(2) ainsi que celles du paragraphe 245(2) L.I.R. ne s'appliqueront pas.

(Décision anticipée 2012-0435131R3 publiée le 9 mai 2012)



Positions administratives au Québec

- **Triplex en copropriété indivise**

La mère et la fille sont copropriétaires indivises d'un triplex en proportion de 50/50. Le triplex est composé de trois logements de mêmes dimensions disposés sur trois étages. Chacune des contribuables occupe un logement tandis que le troisième est loué à un tiers. Le revenu de loyer, les dépenses communes du triplex ainsi que celles relatives au logement loué sont partagées entre les deux contribuables en parts égales. Les dépenses relatives au logement qu'elles occupent sont assumées individuellement. Le coût d'acquisition du triplex est de 100 000 \$ et la JVM est de 300 000 \$. La fille désire acheter la moitié indivise du triplex détenu par sa mère pour une contrepartie de 150 000 \$ qui sera entièrement financée par un emprunt auprès d'une institution financière. Le logement habité par la mère lui sera loué moyennant un loyer correspondant à la JVM. À la suite de cette transaction, la fille sera propriétaire d'un triplex qu'elle habite à 33 %.

Revenu Québec est d'avis que le logement habité exclusivement par la mère pourrait se qualifier de résidence principale dans la mesure où les autres conditions prévues à l'article 274 L.I. sont remplies. Pour établir le gain en capital réalisé par la mère, Revenu Québec établit les caractéristiques fiscales des trois logements comme suit : le PBR et la JVM de chacun des logements sont respectivement de 33 333 \$ et de 100 000 \$ puisque les trois unités sont de mêmes dimensions. Ces montants doivent être divisés en parts égales entre la mère et la fille pour le logement loué, c'est-à-dire 16 667 \$ et 50 000 \$, pour chacune des contribuables. Le produit d'aliénation de la part indivise de la mère dans l'immeuble de 150 000 \$ doit être réparti de la manière suivante : 100 000 \$ pour le logement qu'elle habite et 50 000 \$ pour la demie indivise du logement loué. Le gain en capital réalisé par la mère à l'égard du logement qu'elle habite serait donc de 66 667 \$, et elle pourrait bénéficier de l'exemption pour résidence principale dans la mesure où les autres conditions sont par ailleurs satisfaites. Le gain en capital attribuable à la demie indivise du logement loué s'élève à 33 333 \$. Il y aura également récupération de l'amortissement réclamé dans les années antérieures.

La fille pourra déduire les intérêts sur son emprunt si les activités de location constituent une source de revenu, c'est-à-dire qu'elles sont exercées d'une manière suffisamment commerciale pour être considérées comme étant une source de revenu. Dans le présent cas, la location d'un logement à un parent (mère) implique nécessairement la présence d'un élément personnel qui oblige la fille à démontrer la prédominance de la commercialité à l'aide des six indices énumérés dans le *Bulletin d'interprétation* IMP. 81-2/R1, « Source de revenu » (21 juillet 2003). Revenu Québec est toutefois d'avis que la location d'un logement à un parent en contrepartie d'un loyer correspondant à la JVM facilite l'établissement de la prédominance commerciale de l'activité de la fille et donc l'existence d'une source de revenu qui serait du revenu de bien. Par conséquent, elle pourrait déduire les intérêts qu'elle paie à l'égard de l'emprunt contracté afin d'acquérir la partie indivise de l'immeuble appartenant à sa mère.

Pour la fille, le coût en capital du logement de la mère est de 100 000 \$, soit le prix payé. En ce qui concerne la partie indivise du logement loué à un tiers, comme il s'agit d'une transaction d'un bien amortissable entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance, le coût en capital sera de 50 000 \$ aux fins du calcul du gain en capital et de 33 333 \$ tel qu'il est déterminé en vertu du sous-paragraphe 99d.1)i L.I. aux fins de la déduction pour amortissement.

(Lettre d'interprétation 10-009900-001, 6 avril 2011, publiée le 20 mars 2012)



Fiscalité internationale

- **Budget de l'Australie**

Le 8 mai 2012, le Trésorier australien a présenté le budget fédéral pour l'année 2012-2013. Les points clés pour les entreprises multinationales ayant des activités australiennes sont les suivants :

- Le budget confirme le report des pertes fiscales au profit des années précédentes;
- À partir du 1^{er} juillet 2012, certaines distributions des **fonds de placement gérés (« MIT »)** en faveur des non-résidents seront assujetties à un taux de retenue à la source de 15 % (actuellement 7,5 %). Ce taux d'impôt s'appliquera lors de certaines distributions de revenus de source australienne et sur le gain en capital résultant de la disposition d'une « propriété australienne imposable » aux résidents de tout pays avec lequel l'Australie a un accord d'échange de renseignement fiscal;
- Le taux de retenue à la source de 30 % demeure inchangé sur les distributions par un MIT en faveur d'autres non-résidents.

<http://assistant.treasurer.gov.au/DisplayDocs.aspx?doc=pressreleases/2012/025.htm&pageID=003&min=diba&Year=&DocType=0>

- **Les redevances payées pour l'usage d'une musique protégée « incorporée dans un film » ne sont pas assujetties à l'impôt de la partie XIII L.I.R.**

Il s'agit de savoir si le paiement d'une redevance concernant un droit d'auteur effectué par un résident canadien à un non-résident est assujetti à la partie XIII L.I.R. Le droit d'auteur en question a été « incorporé » dans une vidéo diffusée sur la télévision canadienne.

Faits

Canco conclut un contrat de licence avec un non-résident concernant des droits de composition et d'enregistrement sonore. Canco, à la suite de la conclusion de l'entente, a le droit non exclusif d'utiliser ou d'intégrer pareille musique protégée (*copyrighted music*) dans ses productions vidéos, et ce, soumis à certaines contraintes. La musique sera utilisée dans des promotions pour la télévision nationale diffusées seulement au Canada. Les paiements de licence sont des montants fixes et proportionnels à l'usage mais limités à un plafond.

Question

La question était de savoir si le paiement de la redevance était assujéti à l'impôt de la partie XIII L.I.R. conformément au paragraphe 212(5) L.I.R., car le paiement de la redevance remplit les exceptions du sous-alinéa 212(1)d)(iv) L.I.R. Ce paragraphe édicte que toute personne non résidente doit payer un impôt de 25 % sur toute somme qui lui est versée en paiement d'un droit d'utilisation sur :

- i) un film cinématographique;
- ii) un film, une bande magnétoscopique ou d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada.

La position de l'ARC

Les sous-alinéas 212(1)d)(i) à 212(1)d)(v) L.I.R. ne s'appliquent pas à la présente trame factuelle puisque le paiement est spécifiquement exclu au sous-alinéa 212(1)d)(vi) L.I.R. En effet, la redevance est payée pour l'usage d'un droit d'auteur au titre de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique. Par conséquent, si le paiement ne tombe pas dans l'application du paragraphe 212(5) L.I.R., le paiement sera exempté complètement de l'impôt de la partie XIII L.I.R.

Dans cette situation, Canco ne paie pas un montant à un non-résident pour un droit d'utilisation ou de reproduction qui se rapporte à un film cinématographique ou un film, une bande magnétoscopique ou d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision. Canco paie plutôt pour le droit d'utiliser ou de reproduire une musique protégée (*copyrighted music*) qui sera incorporée dans une vidéo au Canada. Ainsi, le paiement est exempté de l'impôt de la partie XIII L.I.R. (Interprétation technique 2011-04242217)



©Tous droits réservés - APFF - 2012

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2012, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.



[Devenez membre de l'APFF](#)